



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/331 portant interdiction temporaire  
de l'accès à la plage de l'îlet Madame au Robert  
pour cause de travaux de ré-ensablement entre le 27 mai et le 27 juin 2024**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2213-23 ;

**Vu** le livre II, titre V du Code rural relatif à la protection des végétaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°023046 du 22 octobre 2002 portant création d'une zone de protection du biotope de l'îlet Madame \_ Commune du Robert ;

**Vu** la convention de transfert de gestion de l'îlet Madame signée avec l'Etat le 2 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 11 avril 2024 ayant examiné le projet de ré-ensablement de l'îlet Madame au Robert ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2024/02/12 dans sa séance du 4 mars 2024 approuvant l'opération de travaux de ré-ensablement de l'îlet Madame ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-04-2900001 du 29 avril 2024 réglementant temporairement la pêche maritime, la navigation et le mouillage des navires à l'ouest de l'îlet Madame (commune du Robert) le temps de travaux de ré-ensablement ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/212 du 08 juin 2023 portant réglementation des modalités d'organisation de la sécurité et de la surveillance de la baignade sur la plage de l'îlet Madame au Robert ;

**Considérant** le dossier d'assistance technique du 21 septembre 2023 des cabinets d'expertise "Impact Mer et SeaMer" à la maîtrise d'ouvrage pour le projet de ré-ensablement de la plage de l'îlet Madame afin de réduire les effets de l'érosion de la plage ;

**Considérant** le planning d'exécution des travaux fourni par la société SOMATRAS en charge de la réalisation de l'opération de ré-ensablement de l'îlet Madame ;

**Considérant** que la zone de travaux de ré-ensablement doit être dégagée de toute activité susceptible de gêner le bon déroulement des opérations ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire temporairement l'accès à l'ensemble de la plage de l'îlet Madame du Robert pendant toute la durée de réalisation des travaux de ré-ensablement afin de garantir la sécurité du public ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers fréquentant l'îlet Madame du Robert ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès à l'îlet Madame est strictement interdit au public en raison des travaux de ré-ensablement réalisés par la société SOMATRAS à compter du 27 mai 2024 et ce jusqu'au 27 juin 2024 inclus.

- Article 2 :** La baignade, le transport de passagers, les activités nautiques et toute autre activité sont strictement interdits durant la période de fermeture de l'îlet Madame mentionnée à l'article 1.
- Article 3 :** L'arrêté municipal n°2023/212 du 08 juin 2023 portant réglementation des modalités d'organisation de la sécurité et de la surveillance de la baignade sur la plage de l'îlet Madame au Robert est suspendu pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise SOMATRAS devra délimiter les travaux par un balisage de sécurité selon les normes édictées par le service Phares et Balises.
- Article 5 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services techniques de la ville afin d'informer le public de la mesure d'interdiction prise par le présent arrêté.
- Article 6 :** Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint en charge des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie du Robert, le Chef de service de la police municipale, la Directrice de l'urbanisme sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, transmis à la sous-préfecture de Trinité et communiqué et affiché partout où besoin sera conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

Robert, le 17 MAI 2024

Le Maire,

Farel FRANCOIS HAUGRIN.

